



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Eau et environnement
Unité Prévention des pollutions des milieux aquatiques
Affaire suivie par : Sandra GRANET
Tél : 02 72 16 41 55
Courriel : sandra.granet@sarthe.gouv.fr
Nos réf. : **DDT/SEE/SGa/SGr**

**Commune de PREVAL
Mairie
6 rue du Perche
72400 PREVAL**

Le Mans, le 21 juin 2023

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
épandage des boues de la Station des eaux usées- commune de PREVAL (N°0100023588)

Lettre d'accord et de notification du récépissé de dépôt.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 15 juin 2023, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épandage des boues de la station des eaux usées - commune de PRÉVAL

dossier enregistré sous le numéro : **0100023588**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le récépissé, l'annexe technique ainsi que ce courrier devront être affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois pour information. Vous devrez nous retourner un certificat d'affichage à l'issue de cette période. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une période d'au moins six mois et seront également transmis à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Huisne.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la Cheffe du service Eau et environnement


Emmanuelle MORVAN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours » accessible par internet sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

Protection des données :

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.



PRÉFET DE LA SARTHE

RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES -
COMMUNE DE PREVAL

DOSSIER N° 0100023588

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 dont la dernière version en vigueur a été approuvée le 12 janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0065 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de M.Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe, à M.Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant subdélégation de signature, en matière administrative de M.Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 juin 2023, présenté par la COMMUNE DE PREVAL représentée par Monsieur le Maire José PLANS, enregistré sous le n°0100023588 et relatif à : L'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées - Commune de PREVAL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE PREVAL
Hôtel de Ville – 6, rue du Perche
72400 PREVAL

concernant :

L'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées - Commune de PREVAL

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- PREVAL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration	8 janvier 1998 modifié

Le déclarant pourra débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et du récépissé sera adressé à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Huisne pour information.

Ce récépissé devra être affiché à la mairie de PREVAL durant une période minimale de 1 mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, **l'exécution des travaux**, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Au MANS, le 21 juin 2023

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La cheffe du service eau-environnement**


EMMANUELLE MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Nom : commune de **PREVAL**

Plan épandage des boues de Station d'épuration (Lagune de **PREVAL**)

Code SANDRE : 0472245S0001

Station en service depuis 08/12/1981

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 0100023588

Situation du 01/06/2023

dossier 2023

Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : PRÉVAL

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
PRÉVAL	X = 523928 - Y = 6795193

Maître d'ouvrage : (Public)

Capacité de la station

Capacité maximale en entrée :	284 EH	Capacité nominale :	400 EH / 24 kg DBO5/j
Capacité de traitement :	50 m ³ /j	Débit entrant relevé :	Qm: 42 m ³ /j –

Filières de traitement :

Lagune (2 bassins)

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 37,5 TMS (751 M3) et 0,456 T d'azote

Surface Mise à Disposition (SMD) : 30,65 ha dont 23,75 ha épandables

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

GAEC DE LA SANSAUDIERE (MM JAILLARD) – 61 ST GERMAIN DE LA COUDRE

5 parcelles mises à disposition (ilôts Numéros 1, 19, 20, 31 et 35)

Dosage brut : 60 m³/ha maximum (bassin 1) et 20 m³/ha (bassin 2)

COMMUNE d'EPANDAGE : PRÉVAL

Se référer au dossier de déclaration établie par : CEDDEC POITIERS – Avril 2023

